

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 27 JUIN 2022 : DELIBERATION N° 100

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 20 JUIN 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le VINGT-SEPT JUIN à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguïb REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEY - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nino CHIES pouvoir à Florence GALLAND
Djilali HADDA pouvoir à Brigitte RASSCHAERT
Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER
Myriam BERTAUX pouvoir à Arnaud DECAGNY
Malika TAJDIRT pouvoir à Naguïb REFFAS
Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Sophie VILLETTE
Michel WALLEY pouvoir à Rémy PAUVROS
Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Robert PILATO
Angelina MICHAUX

SECRETARE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Mise à disposition à titre gracieux et exceptionnel des salles communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal par le maire et, en particulier son 1° « *de conserver et administrer les propriétés de la commune* » ;
- L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au pouvoir exécutif, et en particulier son 2° le pouvoir de fixer les droits prévus au profit de la commune
- L.2144-3 relatif à la possibilité de l'utilisation des locaux communaux par les associations, partis politiques ou organisations syndicales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2125-1 relatif au paiement d'une redevance pour toute occupation ou utilisation privative du domaine public, sauf cas énumérés par le présent article ;

Vu la réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée au JO Sénat du 10 février 2022 relative au fait que la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité.

Vu la délibération n°37 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 relative aux délégations à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 17 juin 2022,

Considérant que l'article L.2125-1 alinéa 1^{er} du CGPPP susvisé pose le principe suivant: « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance* »,

Que cette redevance correspond à la rémunération d'un droit d'occupation du domaine public,

Que l'alinéa 3 érige la dérogation suivante: « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* »,

Considérant qu'en application des termes de l'article L.2122-22 du CGCT susvisé, le conseil municipal peut, par délégation, charger le maire d'exercer un certain nombre de ses attributions dont la mise à disposition pour un usage privatif à titre onéreux des immeubles relevant tant du domaine privé que public,

Que ne figure pas au nombre de ces compétences, qui peuvent être déléguées à l'exécutif, la mise à disposition à titre gracieux,

Qu'en effet, en vertu des termes de l'article L2121-29 du CGCT il appartient exclusivement à l'assemblée délibérante de décider de la gratuité de la mise à disposition des biens de la collectivité,

Qu'en l'espèce par la délibération n° 37 susvisée le conseil municipal a donné pouvoir au maire de :

- fixer les tarifs de location de toutes les salles municipales anciennes et nouvelles à destination des entreprises, des associations et des particuliers, (point 2°),
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. (point 5°),

Considérant que la collectivité souhaite aujourd'hui également proposer la gratuité, sous certaines conditions, aux associations et partis politiques,

Qu'en conséquence et en respect de l'article L 2121-29 précité, il revient à l'assemblée délibérante de statuer sur cette mise à disposition à titre gracieux,

Considérant que pour bénéficier de cette gratuité, les associations doivent répondre aux exigences légales établies à l'alinéa 3 de l'article L 2125-1 du CGPPP susvisé, à savoir :

1. concourir à la satisfaction d'un intérêt général,
2. Être à but non lucratif,

Que la notion d'intérêt général communal s'apprécie librement et de différentes manières par les collectivités,

Qu'ainsi à titre d'illustration, cette notion peut être appréciée, mais pas uniquement, au regard des statuts à l'instar des associations reconnues d'utilité publique lesquelles ne peuvent l'être que si elles sont d'intérêt général,

Que sur la notion de « but non lucratif », il conviendra de s'assurer qu'il s'agit bien d'une association telle que définie par la loi de 1901 c'est-à-dire dont le **but** ne doit pas être ni le profit ni le partage de bénéfices entre ses membres,

Considérant que la collectivité entend proposer les critères suivants d'octroi de la gratuité dans le cadre de l'occupation des immeubles lui appartenant :

Cette gratuité est à destination des seules associations maubeugeoises :

- lors de leur assemblée générale annuelle, quelle que soit la salle communale utilisée,
- Lors d'une manifestation quelconque dans la limite d'une par an, quelle que soit la salle occupée à l'exclusion des suivantes :
 - La Luna ;
 - Sculfort ;
 - L'atelier Renaissance ;
 - La porte de Mons ;
 - La Salle Sthrau ;
- Dont le projet, répondant aux objectifs de politique publique culturelle, historique, scientifique, patrimoniale, archéologique, technique, sociale, éducative, numérique et sportive se réalisera dans les salles suivantes :
 - La Luna ;
 - Sculfort ;
 - L'atelier Renaissance ;
 - La porte de Mons ;
 - La Salle Sthrau ;

Qu'outre cela, il est également proposé de consentir à titre gracieux la mise à disposition d'une salle communale lors de journées de manifestation à caractère politique à tout candidat sans distinction tenant à l'idéologie, ni différence de traitement en terme de délai de réponse et de matériels mis à disposition.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Approuve le principe de la mise à disposition à titre gracieux des salles municipales selon les critères suivants :
 - Gratuité à destination des seules associations maubeugeoises :
 - ✓ lors de leur assemblée générale annuelle, quelle que soit la salle communale utilisée.

- ✓ Lors d'une manifestation quelconque dans la limite d'une par an, quelle que soit la salle occupée à l'exclusion des suivantes :
 - La Luna ;
 - Sculfort ;
 - L'atelier Renaissance ;
 - La porte de Mons ;
 - La Salle Sthrau ;
- ✓ Dont le projet, répondant impérativement aux objectifs de politique publique culturelle, historique, scientifique, patrimoniale, archéologique, technique, sociale, éducative, numérique et sportive, se réalisera dans les salles suivantes :
 - La Luna ;
 - Sculfort ;
 - L'atelier Renaissance ;
 - La porte de Mons ;
 - La Salle Sthrau ;

➤ Gratuité lors de la mise à disposition d'une salle communale lors de journées de manifestation à caractère politique de tout candidat sans distinction tenant à l'idéologie, ni différence de traitement en terme de délai de réponse et de matériels mis à disposition.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 22 JUL. 2022

Notifié le :